

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser la cotisation que les employeurs et les salariés assujettis au décret versent au fonds de sécurité sociale prévu au décret. Il vise également à diminuer le montant que l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 4 et 6.1)

1. L'article 14.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

2. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

3. L'article 14.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1,05 \$» par «1,15 \$»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2016» par «2022».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70162

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte